

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-106
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DERATISATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT TOUTES RUES
ANNEE 2025**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi n° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 110-1 et suivants, R 411-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992, complétée et modifiée par les arrêtés du 08 avril 2002 et 11 février 2008, livre 1 - huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU la demande présentée le 24/03/2025 par l'entreprise Le Carré FARAGO, domiciliée Rue Albert Einstein a CHANGÉ (53810) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la dératissage des réseaux d'assainissement à raison de deux passages annuels et sur demande, dans les rues de VIEILLEVIGNE (44116), durant l'année 2025 ;

CONSIDERANT que l'exécution de ces travaux entraînera des restrictions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Des travaux de dératissage des réseaux d'assainissement, seront réalisés par la société Le Carré FARAGO, dans les rues de la commune de Vieillevigne (44116) à raison de deux passages annuels et sur demande, durant l'année 2025.

ARTICLE 2 Les travaux s'effectueront en chaussée rétrécie. La vitesse sera limitée à 30km/h. La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

Le stationnement sera interdit à tout véhicule à l'emplacement des travaux et sur 2 m de part et d'autre de cette zone.

Tout stationnement à cet emplacement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place des panneaux sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 5 L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention. Le domaine public devra, après travaux, être remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitif ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence de l'autorité compétente en matière de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de demander rendez-vous par courrier ou mail. En l'absence de constat contradictoire préalable à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 6 L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédées. Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur le site de manière claire et lisible ainsi que sa publication.

ARTICLE 7 Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

- La société Le Carré FARAGO,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur l'Adjudant-Chef de Gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Vieillevigne, le 24 mars 2025

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Affiché le 25 MARS 2025

Martial RICHARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.